

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Convention d'affermage du service d'adduction et de distribution d'eau dit du Canal de Marseille

Fourniture d'eau brute et d'eau filtrée à la Régie de Plan de Cuques

Le présent protocole est établi

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Guy Teissier dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n° ---- en date du ---- et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « MPM ».

D'une part,

Et

La Société des Eaux de Marseille, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « SEM », 25 boulevard Edouard Delanglade, 13006 Marseille
Immatriculée sous le SIRET n° -----
Représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général,

D'autre part,

PREAMBULE

Jusqu'en octobre 2012, la commune de Plan de Cuques, dont le service de l'Eau est géré en Régie, était alimentée uniquement en eau brute, eau qui était ensuite potabilisée par l'usine de filtration des Ambrosis avant sa distribution.

Afin de sécuriser l'approvisionnement de la commune en eau potable, la communauté urbaine a implanté une canalisation entre le réseau de Marseille et l'usine des Ambrosis (liaison Ambrosis – PTD Croix Rouge). Ce maillage a été mis en service dans le courant du mois d'octobre 2012 et permet en cas d'incident affectant la production locale d'eau potable, d'alimenter le réseau de distribution de la commune par de l'eau potable en provenance de l'usine Marseillaise de Vallon d'Ol.

Ce maillage de secours ne pouvant rester fermé, un délai étant nécessaire pour sa remise en service, il est nécessaire de faire circuler dans cette canalisation un débit minimum appelé « débit de fuite » de sorte que l'eau y conserve en permanence la qualité correspondant à la réglementation en vigueur. La SEM a posé un compteur au départ du maillage afin de pouvoir facturer à MPM la consommation correspondante.

Ainsi, il aurait été nécessaire d'une part de créer une dotation d'eau potable pour la régie de Plan de Cuques, d'autre part de diminuer la dotation existante en eau brute d'un volume qui tienne compte du volume d'eau potable importé et du rendement de l'usine.

Toutefois, ces démarches et les négociations afférentes n'ont pu aboutir du fait de la période concomitante de procédure d'appel à candidature en vue de la passation d'une nouvelle délégation de service public de l'eau sur le territoire communautaire. Malgré l'absence de formalisation, la fourniture d'eau filtrée et d'eau brute à la commune de Plan de Cuques a continué.

Par courrier du 24 décembre 2013, le Président de la Communauté Urbaine a sollicité et obtenu de la SEM une réduction de la dotation en eau brute de 63,13 l/s à 40 l/s dès le 1^{er} janvier 2014 et par dérogation à l'article 4 des conditions générales de fourniture d'eau, qui prévoit la mise en œuvre d'un préavis de deux ans.

MPM a honoré les factures d'achat d'eau brute émise par la SEM sur la base de la dotation de 63,13 l/s jusqu'au 31 décembre 2013 et d'une dotation de 40 l/s à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public au 1^{er} juillet 2014, et la signature de conventions de fourniture d'eau brute et d'eau filtrée, a permis de régulariser les conditions de livraison et de facturation à MPM à compter de cette date.

Toutefois, la SEM demande les règlements suivants, qui n'ont pu être honorés par MPM :

- les factures de livraison d'eau potable correspondants à un montant de 233 629,04 € TTC pour la période d'octobre 2012 au 30 juin 2014, se décomposant en 3 factures
 - d'octobre à décembre 2012 et du 1^{er} semestre 2013 : facturation d'un montant de 47 390,55 € TTC
 - du 2^{ème} semestre 2013 : facturation d'un montant de 70 099,42 € TTC
 - du 1^{er} semestre 2014 : facturation d'un montant de 116 139,07 € TTC.

- les redevances de prélèvement pour l'Agence de l'Eau, refacturées par la SEM à MPM, pour un montant de 51 324,25 € (montants non soumis à TVA).

Soit un montant global de 284 953,29 € TTC.

Le montant de cette facturation fait l'objet d'un différend entre la SEM et MPM.

Par conséquent, la Communauté Urbaine MPM et la SEM se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques. Le responsable du pouvoir adjudicateur a ainsi proposé un montant de 230 589,79 € TTC au titre de règlement des sommes dues et justifiés par les éléments suivants :

Livraison d'eau brute

La mise en service en octobre 2012 du maillage de secours PDT Croix Rouge entre le réseau de distribution de Plan de Cuques et celui de Marseille, et compte tenu de la nécessité de maintenir un débit de fuite, a généré une diminution effective de la dotation existante en eau brute d'un volume correspondant au volume d'eau potable importé et du volume d'eaux de service de l'usine.

La dotation est établie à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé sur l'année correspondant à la semaine de pointe de consommation. Pour 2013, il a été procédé au réexamen du relevé des consommations hebdomadaires de la commune de Plan de Cuques et la semaine 28 constituait la semaine la plus chargée où un débit de 58,30 l/s a été constaté, soit un débit inférieur de 4,83 l/s à la dotation de la commune de Plan de Cuques fixée à 63,13 l/s.

Sur ces bases et après sollicitation de MPM, la SEM est disposée à réduire la facture d'achat d'eau brute de l'année 2013 d'un montant correspondant à un débit de 5 l/s (soit au-delà des 4,83 l/s constatés par MPM) valorisé à 43 776,85 € TTC.

Au 1^{er} janvier 2014, une réduction de la dotation en eau brute de Plan de Cuques de 63,13 l/s à 40 l/s était effective et la facturation appliquée à MPM par la SEM a respecté ces dispositions.

Aussi, sur ce point MPM sollicite une diminution de la facturation de la livraison d'eau brute de l'année 2013, qu'elle a déjà honoré, de 43 776,85 € TTC que la SEM propose de reporter sur la facturation d'eau potable.

Livraison d'eau potable

En l'absence de mise en place d'une dotation d'eau filtrée, la SEM a facturé à MPM la consommation en eau filtrée enregistrée au compteur mis en place au départ du maillage de sécurité avec le réseau de Marseille d'octobre 2012 au 30 juin 2014. Cette facturation a été faite sur la base du tarif le plus avantageux pour MPM et correspondant au « tarif industriel au compteur - eau filtrée ».

Afin d'entretenir le canal de Marseille, la SEM est dans l'obligation de réaliser annuellement une période de chômage du canal. Sur cette période, la fourniture en eau brute transitant par ce canal, est par conséquent modifiée ou impossible. Ainsi, lors de la période annuelle du chômage du canal ayant eu lieu en 2013 sur la semaine du 14 au 20 octobre, la livraison en eau brute de la commune de Plan de Cuques n'a pu être assurée par la SEM nécessitant par la même d'augmenter en conséquence le prélèvement et donc la consommation en eau potable fournie depuis le maillage du PDT Croix Rouge.

Du fait de l'obligation contractuelle pour le délégataire d'assurer provisoirement un service réduit pour la fourniture en eau brute, MPM a sollicité la SEM afin que la part de consommation d'eau potable sur la période de chômage du canal ne lui soit pas facturée.

Ainsi, le délégataire accepte de ne pas facturer à MPM les 6 278 m3 consommés sur cette semaine qui correspondent à une baisse de 10 586,65 € TTC sur la facture du 2^{ème} semestre 2013.

Redevances prélèvement

La facturation correspondant aux redevances prélèvement ne peut faire l'objet de négociation, ces sommes étant facturées par la SEM à MPM pour le compte de l'Agence de l'Eau. **Ainsi, le montant dû par MPM de 51 324,25 € TTC est confirmé.**

Au final, les montants initiaux demandés par la SEM et à régler par MPM après concessions réciproques sont récapitulés par le tableau suivants

| | <i>Montants des facturations TTC réclamées par la SEM à MPM avant transaction</i> | <i>Réduction TTC de facturations accordées par la SEM suite à sollicitation de MPM</i> | <i>Montants TTC dus par MPM après transaction</i> |
|---|---|--|---|
| Eau brute | 0 € | - 43 776,8 5 € | - 43 776,8 5 € |
| Eau potable | 233 629,04 € | - 10 586,6 5 € | 223 042,39 € |
| Redevances prélèvement¹ | 51 324,25 € | 0,00 € | 51 324,25 € |
| TOTAL | 284 953,29 € | - 54 363,5 0 € | 230 589,79 € |

Dès lors, il a été convenu que le paiement des sommes dues à la SEM, et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

C'est l'objet du présent protocole.

¹ Redevances non soumises à TVA

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose la Société des Eaux de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 221 244,19 € HT, soit 230 589,79 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de la SEM de l'ensemble des sommes dues au titre de la livraison d'eau brute et d'eau potable à la commune de Plan de Cuques, sur la période d'octobre 2012 au 30 juin 2014, et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet de deux versements s'élevant à 221 244,19 € HT, soit 230 589,79 € TTC :

- Livraison d'Eau Potable : 179 265,54 € TTC
- Redevances Prélèvement : 51 324, 25 € TTC

Les paiements seront réglés sur l'exercice budgétaire 2015.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties , par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivants l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Président Directeur Général de la
SEM

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Loïc FAUCHON

Guy TEISSIER

Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015